



## Conseil économique et social

Distr. générale  
29 mai 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord  
européen relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)  
(Comité de sécurité de l'ADN)

#### Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l'ADN : Interprétation  
du Règlement annexé à l'AND

### Cofferdams aménagés dans les bateaux-citernes de type G

#### Communication des sociétés de classification ADN recommandées<sup>1</sup>

#### Dispositions concernant les bateaux de type G

1. Le paragraphe 9.3.1.11.3 a) se lit comme suit :

« Les espaces de cales doivent être séparés des logements et des locaux de service en dehors de la zone de cargaison au-dessous du pont par des cloisons avec isolation (répondant à la définition pour la classe "A-60" selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3). Il doit y avoir 0,20 m de distance entre les citernes à cargaison et les cloisons d'extrémité des espaces de cales. Si les citernes à cargaison ont des cloisons d'extrémité planes, cette distance doit être au moins de 0,50 m. ».

#### Dispositions concernant les bateaux de types C et N

2. Les paragraphes 9.3.2.11.3 a) et 9.3.3.11.3 a) se lisent comme suit :

« Les citernes à cargaison doivent être séparées par des cofferdams d'une largeur minimale de 0,60 m des logements, de la salle des machines et des locaux de service en dehors de la zone de cargaison placés sous le pont, ou, s'il

---

<sup>1</sup> Distribuée en allemand sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/27, par la Commission centrale pour la navigation du Rhin.



n'en existe pas, des extrémités du bateau. Si les citernes à cargaison sont installées dans un espace de cale, il doit y avoir au moins 0,50 m de distance entre elles et les cloisons d'extrémité de l'espace de cale. Dans ce cas une cloison d'extrémité de l'espace de cale répondant au moins à la définition pour la classe A-60 selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3 est considérée comme équivalente au cofferdam. En cas de citernes à pression la distance de 0,50 m peut-être réduite à 0,20 m. ».

## Analyse

3. On constate, à l'examen des paragraphes 9.3.1.11.3 a), 9.3.2.11.3 a) et 9.3.3.11.3 a), qu'en ce qui concerne les citernes à cargaison indépendantes, une cloison répondant aux critères de la classe A-60 est, en règle générale, installée à l'extrémité de l'espace de cale. Pour les bateaux-citernes des types C et N, une telle cloison est considérée comme équivalente à un cofferdam. Le paragraphe 9.3.1.11.3 a) ne précise pas qu'un cofferdam est considéré comme équivalent à une cloison d'extrémité satisfaisant aux critères de la classe A-60.

## Question

4. Est-il nécessaire, comme le prévoit le paragraphe 9.3.1.11.3 a), d'installer une cloison répondant aux critères de la classe A-60 sur un bateau de type G équipé, au niveau des cloisons d'extrémité de l'espace de cale, de cofferdams conformes au paragraphe 9.3.2.20?

\_\_\_\_\_